

REGLEMENT INTERIEUR DE L'USP

L'Association dénommée Union Sportive Pétruvienne a pour objet principal la pratique, l'organisation, la promotion et le développement de l'activité physique et sportive sur le territoire actuel de la Communauté de Communes des Trois Rivières au profit de ses membres et du grand public. Elle est déclarée à la Préfecture du Calvados le 30 novembre 1920 et publiée au journal officiel le 3 décembre 1920 sous le numéro 8299.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des Pouvoirs Publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le Bureau de son Comité Directeur.

Dans le cadre de ses statuts, elle délègue à ses sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement par son sigle USP

Elle a adopté pour emblème un logo déposé au siège et fait choix des couleurs.

CHAPITRE 1 : LE COMITE DIRECTEUR

I - OBJET

Article 1.1

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'USP, les relations entre le comité directeur et les sections ainsi que les responsabilités qui en découlent.

Article 1.2

Les activités de ses membres s'exercent au sein de chaque section ou à l'occasion de rencontres et activités officielles ou privées, nationales ou internationales.

Article 1.3

Une assurance, prise par l'USP couvre les manifestations extra sportives organisées par les sections à condition que celles-ci préviennent par écrit et à l'avance de la teneur de ces manifestations.

II - ADMINISTRATION

Article 2.1 : Comité Directeur

L'USP est administrée par un Comité Directeur composé d'un membre de chaque section élu à l'assemblée générale de la section.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Une convocation écrite sera envoyée au plus tard 10 jours avant la date prévue avec un ordre du jour.

En cas de trois absences non justifiées du représentant d'une section (ou de son suppléant), la section ne sera plus représentée au comité directeur jusqu'à l'élection d'un nouveau représentant lors d'une AG extraordinaire de la section concernée.

Article 2.2 : Bureau Directeur

Le Bureau est constitué au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire (éventuellement de trésorier et de secrétaire adjoint) et d'autres membres.

Note importante : La seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le Bureau, ne constitue pas une réunion régulière du Bureau de l'USP sauf si la totalité des membres est présente.

Pour être éligible au Bureau, il faut :

être élu par le Bureau de sa section, (et être en règle à l'égard de la trésorerie)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables à l'intérieur d'une même famille par des conjoints, des ascendants ou des descendants directs et des concubins.

L'élection peut se faire à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

III - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 3.1

Les fonctions de membre du Bureau du comité directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association.

Article 3.2 : Le Président

Le Président dirige la politique sportive générale de l'USP en accord avec son Bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le Comité Directeur.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel

Il est responsable des finances de l'USP et a qualité pour déposer ou tirer toute somme de la Trésorerie Générale. Il donne délégation à son Trésorier.

Article 3.3 / le(s) vice-président(s)

Le(s) Vice-Président(s) assiste(nt) le Président dans ses fonctions selon délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du Président.

Article 3.4 : Le Trésorier

Le Trésorier tient la trésorerie détaillée et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de l'USP, conformément aux ordonnancements du Président.

Il arrête régulièrement le registre de trésorerie et le présente avec les pièces comptables au visa du Président. Il veille à la rentrée des subventions.

Il propose au Comité Directeur le budget prévisionnel pour l'année suivante ainsi que les propositions pour la répartition des subventions publiques.

Article 3.5 : Le Secrétaire

Le Secrétaire assure les opérations de liaison entre les sections et le comité Directeur et tient procès-verbal des réunions du Bureau qu'il convoque en accord avec le Président.

IV - INSTRUCTION-ENSEIGNEMENT-PERSONNEL

Article 4.1

Le Comité Directeur délègue à chaque section le recrutement des instructeurs ou entraîneurs bénévoles ou tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de la section.

Article 4.2

Le Comité Directeur délègue à chaque section le recrutement des employés, entraîneurs salariés, le président du comité directeur validera le choix des sections en s'assurant notamment de l'existence des qualifications requises.

Article 4.3

Le bureau de l'USP est responsable de la rédaction et la signature des contrats de travail, des bulletins de salaires et déclarations aux organismes sociaux.

Article 4.4

Le président de section s'engage à respecter la réglementation du code du travail

Les sections s'engagent à respecter l'ensemble du personnel y compris celui mis à disposition par toute collectivité.

V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 5.1

L'USP tient une Assemblée Générale annuelle selon les modalités prévues dans les statuts

Article 5.2

L'ordre du jour est rédigé par le secrétaire de l'USP 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Chaque licencié, à jour de ses cotisations peut faire parvenir, par écrit, ses questions diverses au maximum 5 jours avant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

Rapport moral du président de l'USP.

Rapport financier de l'exercice par le trésorier

Vote des différents rapports

Rapports d'activités des sections

Questions diverses

VI - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Voir les statuts

Article 6.1

Le président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au décompte des voix détenues par les mandants (Statuts Article n° 8).

Article 6.2

Il donne la parole aux représentants des sections pour le rapport d'activités de chaque section.

Article 6.3

Il donne la parole au Trésorier pour le rapport financier

Article 6.4

Le trésorier présente le budget prévisionnel puis prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Article 6.5

Le président soumet les différents bilans au vote des personnes présentes ou représentées.

Article 6.6

Des questions diverses peuvent être appelées à discussion. Seront évoquées en premier lieu et mises à discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, conformément à l'article 5.4.

Aucun vote ne peut porter sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur la convocation (article 8 des statuts).

Article 6.7

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal.

VII - SUBVENTIONS

- Subventions de la CC3R : en accord avec la Communauté de communes, les demandes de subventions doivent être remises à un des membres du bureau de l'USP et ce avant fin février de chaque année. Les critères d'attribution de ces subventions seront déterminés selon une grille établie et votée en comité directeur.
- Subventions CNDS : chaque section propose des actions et fournit les informations nécessaires au comité directeur qui est l'instructeur du dossier. Toute demande non rendue en temps et en heure ne sera pas prise en compte.
- Subventions exceptionnelles pour championnats : une subvention peut être remise par l'USP aux sections qui font une demande écrite justifiant de la présentation d'un ou plusieurs licenciés à un championnat de France, d'Europe ou du Monde. La somme attribuée est déterminée en réunion du comité directeur.
- Autres subventions : toute section qui fait une demande de subvention en dehors de celles définies ci-dessus doivent fournir une copie au comité directeur pour information.

VIII - LES PRESIDENTS DE SECTION

Article 8.1

Le président de section reçoit délégation pour tout ce qui concerne les relations de sa section avec la fédération concernée par sa discipline.

Article 8.2

Il est responsable devant le Comité directeur du suivi du budget prévisionnel de sa section.

Il est tenu de faire respecter dans sa section toutes les directives de l'USP en particulier les obligations légales concernant les déclarations et remboursements divers qui seraient susceptibles d'être faits (attestation de rémunération, frais de déplacement, déclaration URSSAF, ...)

Il est responsable de la tenue de la comptabilité de sa section qui doit être tenue conformément aux directives de l'USP.

Toutes les conventions que le président de section souhaite passer avec :

- Des sponsors
- Des stagiaires
- Toute autre convention

doivent être co-signés par les sections et le comité directeur avant la validité de ladite convention.

IX - LITIGES

Article 9.1

En cas de manquements aux statuts et au règlement intérieur de l'USP survenant au sein d'une section et non réglés par son Bureau, le Comité Directeur peut prendre toute décision utile sur la suite à donner après la convocation du bureau de section par le bureau de l'USP

Article 9.2

Dans les cas qui touchent au fonctionnement de la section et à ses relations avec l'USP en particulier :

- incompétence de gestion
- dysfonctionnement au sein d'un bureau de section
- non-respect du règlement intérieur du complexe sportif

Le Comité Directeur a qualité pour le constater et en prendre acte, il peut après avoir entendu les responsables de la section et la personne concernée :

- révoquer la personne concernée
- révoquer le bureau de section

Dans ce cas, une convocation sera faite pour une assemblée générale de section en vue de nommer un nouveau bureau.

Le Bureau issu de cette élection est élu pour une durée limitée dans le temps (durée fixée par le Comité Directeur : en général pour la durée de la saison sportive)

A l'issue de cette période transitoire, l'Assemblée Générale ordinaire de section désignera un nouveau Bureau en respectant les modalités définies par le règlement intérieur de section.

Article 9.3

L'exclusion d'un ou de plusieurs membres du Bureau entraînera automatiquement une interdiction de se représenter dans un délai de 3 ans.

Article 9.4

Dans le cas où le bureau de section démissionnerait, il sera procédé à de nouvelles élections au sein de la section aux fins d'élire un nouveau Bureau à l'occasion d'une assemblée générale de section qui sera convoquée dans un délai de l'ordre de 10 jours.

Les postulants devront déposer leur candidature auprès du Secrétariat de l'USP 5 jours francs avant la date fixée par l'USP pour les élections.

En cas d'absence de candidat, le comité directeur a qualité pour se substituer au bureau de section (voir articles 16 et 17 des statuts).

Article 9.5

Pour tout manquement à la probité sportive et au comportement que l'on est en droit d'attendre des adhérents d'une section vis à vis :

Des membres d'un bureau d'une section

Des éducateurs œuvrant pour la section

De tout adhérent de l'USP

Il est créé au sein de l'USP une instance de discipline comportant un membre du Bureau du comité directeur et deux présidents de section non concernés par l'incident.

Les personnes concernées par l'incident et le président de section seront entendus par cette commission.

Si une sanction est prise, elle pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'USP.

Article 9.6

En cas de crise grave au sein d'une section, l'USP a qualité pour se substituer momentanément au bureau de section.

Le président de l'USP ou son représentant nommément désigné par le Comité Directeur, devient président de section.

Il s'entoure de personnes de la section (qu'il choisit) ou de membres du Comité Directeur de l'USP volontaires pour faire fonctionner cette section.

CHAPITRE 2 : LES SECTIONS

X - OBJET

Article 10.1

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement des sections et ses relations avec le Comité Directeur de l'USP

Article 10.2

Chaque section est spécialisée au sein de l'USP dans l'exercice de sa discipline. Elle fait partie intégrante de l'USP

Article 10.3

Les activités de ses membres s'exercent au sein de la section ou à l'occasion de rencontres et activités organisées par la section.

Article 10.4

Chaque section doit souscrire une Assurance Responsabilité Civile pour ses dirigeants, ses adhérents et bénévoles.

Article 10.5

Le Comité Directeur de l'USP fait obligation aux sections de faire signer aux parents une attestation sur la façon dont ils comptent opérer pour laisser leur enfant sur le lieu d'entraînement et pour le récupérer à la fin de ceux-ci. Un modèle peut être fourni par le secrétariat de l'USP.

XI - ADMINISTRATION DE LA SECTION

Article 11.1

Chaque section de l'USP est administrée par un bureau composé au minimum de : un président, un trésorier et un secrétaire, qui a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la section.

Article 11.2

La section jouit d'une autonomie financière en fonction du budget et des règles statutaires, autonomie limitée par un droit de regard appartenant au trésorier de l'USP (ou à toute personne désignée par le Comité Directeur).

XII - BUREAU DE SECTION

Article 12.1

Le bureau de chaque section est composé de membres actifs et de membres d'honneur Il comprend au minimum 3 membres et au maximum 11 membres actifs.

Il est renouvelable tous les 4 ans (les élections ont lieu les années des olympiades d'été). En cas de démission d'un membre avant le terme de son mandat une élection est organisée lors de l'Assemblée Générale de section suivante, le remplaçant est élu pour la durée restante du mandat du démissionnaire.

Article 12.2

Pour être valablement constitué et pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un vice-président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Article 12.3

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit à main levée, soit si l'un des membres le demande à bulletin secret. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Note importante : La seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le Bureau, ne constitue pas une réunion régulière du Bureau de section sauf si la totalité des membres est présent.

XIII - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 13.1

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline, une rémunération reçue de l'USP, d'une autre société ou d'un tiers quelconque en raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur au sein de la section.

Article 13.2 : Le Président

Le Président de section dirige la politique sportive générale de la section en accord avec son Bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le Comité Directeur. Il reçoit délégation du président de l'USP pour représenter sa section auprès des instances de sa fédération.

Il réunit régulièrement le Bureau

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel

Il est responsable des finances de sa section vis à vis du Comité Directeur, et reçoit délégation de signature pour effectuer ou faire effectuer sous son ordonnancement toute opération dans le cadre du budget prévisionnel.

Il doit avertir le Comité Directeur de l'USP de toute dépense non prévue dans le budget prévisionnel

En cas de crise grave, le président de section est tenu de prévenir le président de l'USP.

Modalité de modification du budget prévisionnel

Le budget prévisionnel peut-être modifié après communication au Bureau Directeur de l'USP et approbation par celui-ci

Article 13.3 : Le Trésorier

Le trésorier a reçu délégation de son président de section pour effectuer toute opération sur les comptes de la section, il tient la trésorerie détaillée dans la forme commune à toutes les sections et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements du Président.

Il arrête régulièrement le registre de trésorerie et le présente avec les pièces comptables au visa du Président. Il veille à la rentrée des cotisations, subventions et autres recettes.

Il adresse avant l'Assemblée Générale annuelle de section son bilan financier de l'année écoulée et son budget prévisionnel au Comité Directeur de l'USP pour avis.

Il est tenu, si le trésorier de l'USP le demande, de présenter les pièces comptables de sa section.

Article 13.4 : Le Secrétaire

Le secrétaire assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient procès-verbal des réunions du Bureau qu'il convoque en accord avec le Président.

Un cahier spécial regroupant l'ensemble des comptes rendus doit être tenu par le Secrétaire de section, les comptes rendus devant être ultérieurement approuvés

Il assure la collecte et la conservation des résultats sportifs obtenus par la section.

Il est tenu d'avertir le comité directeur de l'USP de la tenue de manifestations extra-sportives et de fournir les changements éventuels de la composition du bureau ou des changements de coordonnées des membres du bureau de la section.

Article 13.5

Le vice-président (s'il y en a un) assiste le Président dans ses fonctions selon délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du Président.

D'autres membres du Bureau peuvent être chargés par le Président, de missions particulières (telles que trésorier adjoint, secrétaire adjoint, dirigeant d'équipe, entretien du matériel,...)

XIV - INSTRUCTION

Article 14.1

Selon les nécessités de la section, le Bureau peut faire appel aux compétences d'instructeurs ou autres personnels : (cf. article 4 du règlement intérieur de l'USP).

- **Salariés :**

Les salariés sont affiliés à la CCNS, leur contrat de travail est signé par le Président de L'USP et co-signé par le président de section. Les rémunération ou remboursements divers qu'ils sont susceptibles de recevoir sont fixés par le Bureau de la section, dans le cadre du budget de la section (ils figurent au budget prévisionnel). Ceux-ci reçoivent du Bureau de la section toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées. Ils doivent informer le Bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre.

Ils ne sont pas éligibles au Bureau.

- **Instructeurs autoentrepreneurs :**

Une convention doit être signée chaque année entre l'autoentrepreneur et le président de l'USP, co-signé par le président de section.

- **Instructeurs bénévoles :** ils ne perçoivent aucune rémunération de quelque nature que ce soit mais peuvent être remboursés de leurs frais kilométriques ou frais de repas selon un barème défini par le comité directeur de l'USP.

Article 14.2 : Participation aux réunions de Bureau pour les salariés

Ils n'assistent aux réunions de Bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Président de section.

Ils peuvent être invités (avec voix consultative) par le Président à assister aux réunions du Bureau ou demander à être entendu par lui,

pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier,

pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le Bureau et étudier avec lui les modifications qui en découlent, le tout dans la discipline qu'ils enseignent.

XV - ASSEMBLEES GENERALES DE SECTIONS

Article 15.1

La section tient une Assemblée Générale annuelle qui a lieu entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars conformément à l'article 15 des statuts.

Article 15.2

Sa convocation est à la charge du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 15.3

Les membres de la section sont convoqués par le président ou le secrétaire par tout moyen (courrier, mail affichage).

Article 15.4

L'ordre du jour, le bilan financier de l'année écoulée sont déposés au Secrétariat de l'USP 10 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

Allocution du Président

Rapport moral sur l'activité de la section lors de la saison sportive écoulée,

Rapport financier de l'exercice par le trésorier incluant toutes les opérations concernant la saison, même celles non encore effectuées,

Questions diverses

Election des membres du bureau de la section (années olympiques)

Election d'un représentant (avec droit de vote à l'AG) et d'un suppléant au comité directeur de l'USP

Election de 2 personnes votant à l'AG de l'USP.

Il précise les conditions et les formalités à remplir pour être candidat au Bureau. Les fonctions de membres du bureau, représentants au comité directeur et votants à l'AG de l'USP sont cumulables.
A l'issue de l'assemblée générale de section, les membres élus doivent élire en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et des suppléants si besoin, à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

XVI - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

Article 16.1

Le président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Article 16.2

Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents ou représentés doit s'élever au moins au quart du nombre total de licenciés à jour de leur cotisation (les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le quorum). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera organisée dans les jours suivants sans conditions de quorum.

Ayant proclamé le nombre de membres présents, il donne la parole au Secrétaire ou tout autre membre du bureau désigné pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées. Il dénombre

- 1°) les voix pour
- 2°) les voix contre
- 3°) les abstentions

Article 16.3

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui fait le bilan de toute la saison sportive.

Article 16.4

Questions diverses

Seront évoquées en premier lieu et mises à discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Aucun vote ne peut porter sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur la convocation.

Article 16.5 : Elections

Voir chapitre XVII

Article 16.6

Le Président ainsi que les membres du Bureau de l'USP ont qualité pour assister aux Assemblées Générales de chaque section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement de l'Assemblée Générale.

Ils prennent la parole sur invitation du Président de section.

Ils interviennent dans la discussion pour tout ce qui concerne les informations qui viennent de l'USP et informent les personnes présentes des répercussions éventuelles sur l'USP des discussions engagées au sein de la section.

Article 16.7

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal. Une copie du procès verbal est adressée au secrétariat de l'USP.

XVII - CONSTITUTION ET ELECTION DU BUREAU DE SECTION

Article 17.1

Pour être électeur il faut:

être licencié de la section
être en règle avec la trésorerie,
être âgé de 16 ans ou plus au jour de l'élection,
jouir de ses droits civils

Article 17.2

Les membres de la section âgés de moins de 16 ans ont voix consultative, mais ne sont pas électeurs. Ils sont représentés par un de leurs parents ou tuteur légal qui ont voix délibérative.

Article 17.3

Les parents ou tuteurs légaux des mineurs de moins de 16 ans peuvent exprimer le vote de leurs enfants licenciés (à raison d'un vote par enfant).

Article 17.4

Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- Être membre actif
- être licencié de la section :
 - o depuis plus de six mois au jour de l'élection pour le Président, trésorier, secrétaire
 - o depuis plus de trois mois pour les autres membres.
- être en règle à l'égard de la trésorerie,
- être âgé de 18 ans le jour de l'élection (pour les postes de Président et Trésorier), 16 ans pour les autres postes,
- jouir de ses droits civils et politiques pour les plus de 18 ans.
- avoir fait acte de candidature auprès du Président.

Article 17.4

Pour être élu au Bureau il faut en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17.5

Dès que le vote est terminé, le Président proclame les résultats en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors du vote, il sera procédé sur le champ à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

Aucune candidature nouvelle ne pourra être prise en considération

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Article 17.6

Les membres élus du Bureau se réunissent le jour de l'Assemblée Générale qui les a élus. Ils procèdent à main levée ou à bulletin secret (si au moins un membre le demande) à l'élection du président, trésorier, secrétaire puis à l'élection des autres membres du Bureau.

Article 17.7

Le Bureau est tenu dans le mois suivant son installation de fournir au Bureau Directeur de l'USP la composition de celui-ci.

XVIII - LITIGES

Article 18.1

Le Comité Directeur a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau et d'assurer la gestion de la section.

Article 18.2

Dans le cas où le Bureau serait dans l'incapacité d'administrer la section, le Comité Directeur a qualité pour: le constater et en prendre acte, convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau Bureau. (Article 9.2 du R.I. de l'USP)

XIX - SPECIFICITES de la section

Voir annexes

Cette partie peut être modifiée par le bureau de la section concernée avec validation du comité directeur.

OBSERVATIONS GENERALES

En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts de L'USP c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la présente rédaction ne soit plus restrictive ou plus contraignante.

Ce règlement intérieur de L'USP a été adopté par le Comité Directeur en date du 23 janvier 2016

Il peut être modifié par le comité directeur de l'USP.

Patrick Guillard

Président de l'USP



UNION SPORTIVE PETRUVIENNE
USP - COMITE DIRECTEUR
Saint-Pierre-sur-Dives
Association loi 1901
N° SIRET : 325 613 156 00018

